

Art. 3 — Pendant les cinq premières années de son activité l'IN.P.T. est exonéré de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. En tout temps, il est exonéré de la patente et du versement forfaitaire. Il demeure néanmoins soumis au paiement des taxes phytosanitaires et de statistiques.

Art. 4 — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 11/MDR du 26 août 1975.

Art. 5 — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative, le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 10 octobre 1977
Gal. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-192 du 10 octobre 1977 autorisant un membre du gouvernement à signer la convention de prêt d'un montant de 700.000.000 auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'achat d'un nouveau central téléphonique de 7.000 lignes C.G.C.T.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 29 mars 1977 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt d'un montant de 700.000.000 FCFA (Sept Cent Millions de francs CFA) auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'achat d'un nouveau central téléphonique de 7.000 lignes CGCT ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Le ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications est autorisé, avec faculté de substitution et de délégation à signer la convention de prêt d'un montant de 700.000.000 de francs CFA auprès de la C.C.C.E. pour le financement partiel de l'achat d'un central téléphonique de 7.000 lignes C.G.C.T. ainsi que les annexes et documents y afférents.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 10 octobre 1977
Gal. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-193 du 12 octobre 1977 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ville de Tabligbo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant sur la réorganisation foncière et domaniale ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement de la ville de Tabligbo.

Art. 2 — L'aménagement de la ville de Tabligbo comprend la réalisation des cités ouvrières de la CIMAO, la réalisation d'équipements de toutes natures, ainsi que des zones d'extensions réservées à l'habitat, le tout conformément au plan TP/AAU/18.01.77.

Art. 3 — A l'intérieur du périmètre urbain, tout lotissement, partage et vente de terrains est exclusivement réservé à l'Etat qui mettra en plan ultérieurement les structures nécessaires à ces opérations.

Art. 4 — Toute construction de clôtures ou de bâtiments de toutes natures ne peut être entreprise sans l'obtention préalable d'un permis de construire qui sera délivré par le chef de la circonscription après avis du ministre de l'équipement.

Art. 5 — A l'extérieur du périmètre urbain, toute nouvelle construction est interdite, à l'exclusion de bâtiments à usage purement agricole en respectant un coefficient d'occupation du sol maximum de 0,001.

Art. 6 — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation.

Art. 7 — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre de l'équipement, des postes et télécommunications, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 10 octobre 1977
Gal. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la direction générale de l'urbanisation et de l'habitat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 portant remaniement ministériel ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Il est créé au ministère de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications et sous l'autorité directe du ministre, une direction générale de l'urbanisme et de l'habitat, dont l'activité s'exerce sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 2 — La direction générale de l'urbanisme et de l'habitat a pour tâches principales :

A — au niveau de l'urbanisme

D'une manière générale, d'appliquer la politique du gouvernement en matière d'urbanisme et de lui apporter les éléments de décision, et plus particulièrement :

1 — d'établir des programmes en matière d'urbanisme.

2 — d'établir des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.